

La vérité réparatrice dans la Commission vérité et réconciliation d'Afrique du Sud

2006, *Les cahiers de la justice*, Paris, Dalloz, n°1, 209-218.

Stéphane Leman-Langlois

INTRODUCTION

Parler des commissions de vérité en évitant les écueils de la généralisation à outrance et, à l'opposé, d'une casuistique peu éclairante pour ceux qu'elles ne servent pas directement, est une entreprise extrêmement difficile et, comme le montre la littérature disponible, rarement réussie. Mes propres travaux sont centrés sur la réinvention, la création et la pratique du modèle en Afrique du Sud dans les années 1990, dans une perspective sociologique. Cependant, même à l'intérieur de ce cadre restreint, plusieurs problèmes liés à la complexité du sujet restent irréductibles :

- i. le projet est sensé représenter une solution juridique, éthique, économique, culturelle et historique à une multitude de problèmes individuels, ethniques et nationaux ;
- ii. le projet est localisé dans un jeu de pouvoir politique complexe et est le résultat de négociations à plusieurs niveaux, dont certains sont explicites et d'autres, occultes ;
- iii. la plupart des termes et concepts qui forment la base du discours au sujet du projet ont des définitions variables, par exemple : « réconciliation », « justice », « vérité ».

Ainsi les analyses conventionnelles, qui visent à rendre compte du processus politique menant à l'établissement d'une telle commission en dressant un inventaire de facteurs contextuels s'imposant à des acteurs rationnels, tendent à simplifier le problème à outrance. À l'observation, il ressort assez rapidement que le contexte socio-historique est un site de redéfinition et réinterprétation particulièrement intensives, se développant en conjonction avec la construction négociée de chacune des facettes de l'institution sensée s'y insérer. Aussi est-il beaucoup plus fructueux de se pencher sur le discours des différents acteurs ayant eu un impact sur la création et le fonctionnement de l'institution, puisque ce discours nous renseigne sur les aspects de la question qui ont été jugés importants pour les acteurs et sur la façon dont ils les ont interprétés à l'époque.

Au centre des institutions du genre se trouve le signe « vérité », qui doit rendre compte non seulement de différents contenus factuels, mais également de différentes conceptions de la fonction de l'institution et des usages et conséquences de la vérité qu'elle doit produire.

Au niveau le plus concret une commission de vérité est habituellement chargée de « faire la vérité » sur un sujet particulier ou une époque, en entendant des témoins, en faisant enquête, en analysant des documents et en consultant des experts. La commission guatémaltèque s'intitule d'ailleurs, « Commission pour la

clarification historique », ce qui traduit bien un des principaux rationnels de ces institutions : l'histoire est incomplète ou erronée et doit être corrigée, avec le sous-entendu que les failles de l'histoire officielle ne sont pas de simples oublis, mais bien le fait d'intérêts politiques qu'il faudra affronter. Jusqu'ici cela semble aller de soi, même si dans les faits plusieurs obstacles se dressent sur le chemin d'une telle institution : les archives détruites, les témoins disparus ou muets, les politiques défavorables, voire franchement hostiles, les tensions internes à l'institution (qui est souvent un microcosme des conflits extérieurs) et les ressources humaines et financières limitées sont le lot de toutes les commissions de vérité.

Cependant, les visées des commissions de vérité sont toujours beaucoup plus larges que la simple collection de faits historiques. Prenons pour exemple la Commission vérité et réconciliation (CVR, *Truth and Reconciliation Commission*) sud-africaine, qui dans ses grandes lignes est assez représentative de la catégorie. Dans la mesure où on peut la prendre comme modèle certaines observations peuvent être utiles. Premièrement, une commission est chargée d'une variété de missions périphériques qui dépassent largement la simple collecte de faits, et qui sont potentiellement contradictoires :

- i. elle doit être représentative des groupes sociaux tels qu'ils ont été découpés par les faits sous enquête (découpage politique, ethnique, tribal, de classe, etc.; en Afrique du Sud il s'agissait d'un découpage ethnique) ;
- ii. elle doit donner la parole à des acteurs jusqu'ici ignorés (généralement, les victimes), dans un effort de rééquilibrer symboliquement la distribution du pouvoir ;
- iii. elle doit encourager ou obliger à témoigner certains acteurs qui préféreraient disparaître (généralement, les coupables) ;
- iv. elle doit rendre *publique* la vérité (par des audiences publiques et/ou la publication d'un rapport officiel).

Deuxièmement, une commission vise des objectifs secondaires explicites qui ne sont pas non plus nécessairement compatibles entre eux :

- i. éduquer les citoyens au sujet de leur passé mais également sur la moralité ;
- ii. permettre la réconciliation d'individus, de groupes, etc. afin de permettre aux citoyens, à la nation, de « tourner la page » ;
- iii. assurer que les crimes du passé ne se reproduisent pas.

Troisièmement, il existe également des objectifs implicites mais facilement identifiables à l'analyse du discours des participants, entre autres :

- i. démontrer/maintenir la légitimité du nouveau gouvernement ;
- ii. ne pas mettre en danger la transition politique ;
- iii. satisfaire les demandes publiques d'action officielle.

La commission de vérité poursuit ces objectifs avec une boîte à outils très restreinte ; pour l'essentiel, on espère que la production de la vérité remplira l'ensemble de la mission. Par contre, soulignons que les objectifs sont définis avec assez peu de précision pour rendre toute évaluation subséquente difficile ou ambiguë (les citoyens sont-ils réconciliés ? Éduqués ? La page est-elle tournée ?). Dans les faits il a suffi de rendre disponible un récit institutionnel utilisable par les principaux détenteurs de pouvoir dans leur discours exhortatif,

dans lequel la commission réussit à faire la lumière sur le passé, réconcilier la nation et jeter les bases d'un futur meilleur.

Ce type de discours s'articule généralement autour de variations sur le thème conventionnel de la démocratie libérale. Ainsi, le récit institutionnel (comment s'est passé l'exercice : le niveau de participation, le contrôle des inévitables controverses, etc.) et le récit officiel (le rapport de la commission) se doivent de mettre en scène le déploiement historique de la démocratie, de la liberté, du droit et de la justice.

Explorons maintenant trois aspects de ce récit particulier en Afrique du Sud. Premièrement, nous verrons comment a été produite la vérité au sujet des victimes des abus de l'apartheid ; ensuite, il sera question de leurs agresseurs, puis enfin de l'époque de l'apartheid.

A. LES VICTIMES

Dans le discours institutionnel de la Commission vérité et réconciliation d'Afrique du Sud (CVR) les victimes sont centrales au processus. Des trois comités constitutifs de la CVR, l'un fut en entier voué à déterminer le meilleur moyen de compenser les souffrances des victimes. Le second, le Comité des droits de la personne (CDP), fut chargé de recueillir leur témoignage par écrit et dans 2 000 cas, de vive voix durant des audiences publiques. Cette structure montre bien l'effort pour faire pencher, du moins symboliquement, la balance du côté des victimes : le troisième et dernier comité, sensé évaluer les demandes d'amnistie, ne comptait au départ que trois commissaires.

TABLEAU 1 : STRUCTURE DE LA CVR

Comité des droits de la personne (CDP)	Comité de l'amnistie (CA)	Comité des réparations et de la réhabilitation (CRR)
<i>Human Rights Committee</i> chapeauta le tout et fut chargé de recueillir les témoignages des victimes, sous forme de formulaires standardisés; il en amassa 21 000 durant son existence, en éliminant éventuellement environ 2 000 qui n'étaient pas conformes aux critères de la Commission (par exemple, dans le cas où le crime à la source de la victimation n'avait pas de motif politique). Quelques 2 000 victimes furent appelées à témoigner en personne devant le comité et les médias.	<i>Amnesty Committee</i> évaluer quelques 7 000 demandes d'amnistie. Débordé par cette charge malgré le rejet sommaire de près de 5 000 demandes, le comité dû continuer à fonctionner plus de deux ans après la clôture officielle des activités de la CVR.	<i>Reparations and Rehabilitation Committee</i> visait à élaborer un système de compensation pour les victimes de violations des droits de la personne. Il fut proposé que chaque victime (c'est-à-dire les victimes de torture ainsi que les parents de disparus ou tués), soit dédommagée par une somme équivalente au salaire annuel moyen sud-africain (environ 2 600 €) pendant six ans. En avril 2003 le Président Mbeki a offert aux victimes une somme unique de 3 800 €.
décembre 1995 : 8 commissaires février 1996 : 21 commissaires juin 1997 : 21 commissaires octobre 1998 : clôture juin 2001 :	3 commissaires 5 commissaires 11 commissaires 19 commissaires clôture	5 commissaires 10 commissaires 10 commissaires clôture

Dans les audiences du CDP la victime pouvait s'exprimer librement, sans devoir démontrer ou prouver quoi que ce soit. Elle s'adressait directement aux commissaires, et quelques questions lui étaient posées si l'un d'entre eux jugeait que certains éléments importants manquaient au témoignage (par exemple, on demandait rituellement à toutes les victimes ce qu'elles attendaient de la CVR).

Enfin, la version de « justice réparatrice » établie par la CVR tournait entièrement autour des besoins des victimes (selon le Rapport de la CVR, vol. 1, ch. 5, par. 89-95) :

- i. redonner aux victimes leur dignité en leur fournissant une opportunité de s'exprimer ;
- ii. reconnaître et légitimer la perspective des victimes ;
- iii. donner de l'information aux victimes sur ce qui s'est passé (qui sont les responsables, qui a ordonné quoi ; s'applique davantage dans le cas des parents des victimes directes) ;
- iv. donner une assistance aux victimes (éducation, santé, etc.) ;
- v. offrir une compensation financière aux victimes.

Ainsi axé sur le personnage de la victime, la légitimité de ce moyen de réparer, de redresser les torts du passé dépendait en grande partie de la volonté des victimes de s'intégrer au processus. Dans le discours de la CVR la simple présence des victimes fait partie de la moralité qui se joue devant la nation : même lorsqu'elles contestaient certains aspects du processus (la plupart des victimes désapprouvaient l'amnistie donnée aux coupables, par exemple), leur présence physique dans la salle remplissait déjà un rôle indispensable pour l'image réparatrice de l'institution.

Malgré tout, au départ même cette présence n'était pas garantie. Ainsi, la participation des victimes fut encouragée de trois façons :

- i. par la promesse de réparations éventuelles : un pamphlet d'information sur le travail de la CVR, publié par le gouvernement en 1995 (avant le début des activités), expliquait aux victimes qu'elles seraient éligibles à une compensation financière ;
- ii. par la facette thérapeutique du processus : les informations produites par la CVR (par exemple, par l'entremise de *Truth Talk*, le journal officiel de la Commission) étaient remplies d'exemples de victimes se disant allégées, soulagées d'avoir pu parler en public de leur victimation ;
- iii. par l'idée de mobiliser l'institution afin d'enquêter et de faire la lumière sur leur cas.

Deux rôles furent attribués aux victimes dans la CVR, selon qu'elles comparaissaient dans le CDP ou dans le troisième comité, le Comité de l'amnistie (CA). Au sein du CDP l'individu se présentant comme victime était un porteur de vérité : un dépositaire vénéré de la *vraie* histoire de l'Afrique du Sud telle que ressentie par ceux qui l'ont vécue de plus près. Non pas une simple vérité factuelle, mais l'expérience subjective d'avoir été Sud Africain aux moments les plus terribles de l'histoire de la nation. Aussi, le récit de la victime au CDP n'était pas questionné (du moins, pas au moment où elles le donnaient ; une corroboration ultérieure était requise afin d'être éligible aux réparations éventuelles).

Du point de vue physique l'audience du CDP était relativement simple. Les salles choisies dans les endroits visités par le Comité variaient en grandeur et en proportions mais les employés de la CVR les transformaient à peu près toujours de la même façon, à commencer par l'affichage de multiples bannières et affiches aux couleurs et slogans de la Commission. Entre trois et cinq commissaires (les 21 commissaires du CDP étaient distribués dans 4 régions) prenaient place sur une estrade équipée de tables sur lesquelles des micros étaient déposés pour fins de traduction et d'enregistrement des sessions (les transcriptions de l'ensemble sont disponibles sur le site de la CVR). La victime et ses accompagnateurs (dont un employé de la CVR) prenaient place à une table disposée directement face aux commissaires, également équipée de micros. On permettait à l'occasion aux caméras de télévision et aux photojournalistes de s'installer entre les deux, sinon les images devaient être prises d'espaces réservés aux deux côtés de la salle. Derrière les victimes témoignant, plusieurs rangées de sièges servaient aux autres victimes attendant leur tour ou ayant déjà témoigné, aux citoyens et aux membres de la presse écrite. Selon la complexité de la cause, et sauf exceptions l'audience pouvait durer entre 10 minutes et une heure. Dans ce décor la victime était le point central d'attention, le reste de la salle étant tourné vers leur position.

La scène du CA, avec le demandeur d'amnistie en position centrale, donnait plutôt à la victime le rôle — secondaire mais crucial au niveau symbolique — de celui qui exige, réclame la vérité. Selon la loi les demandeurs devaient révéler tous les détails de leurs actes afin de pouvoir obtenir l'amnistie — la plupart des victimes et des parents de victimes s'y opposèrent d'ailleurs en affirmant que des détails manquaient encore, une des deux seules stratégies contestataires qui leur étaient disponibles, à moins de pouvoir contredire directement les faits présentés (l'autre étant d'affirmer que le demandeur avait agi par racisme). Dans ce contexte, le processus de la CVR trouvait son sens réparateur non pas en écoutant les victimes, mais en défendant leur droit de savoir ou en extrayant des demandeurs une vérité thérapeutique pour les victimes (au sens où cette vérité doit permettre le deuil et la résolution d'une situation difficile d'incertitude qui perdure).

En général la scène de l'audience d'amnistie ressemblait assez bien à celle d'un tribunal conventionnel. Trois membres du CA siégeaient sur un podium, avec à leur droite le représentant légal du Comité, faisant face, de l'autre côté de la salle et à la gauche des commissaires, aux demandeurs d'amnistie. À quelques mètres devant les commissaires quelques tables étaient mises à la disposition des avocats des demandeurs et à ceux des victimes. Derrière eux prenaient place les victimes et leur famille, puis des membres du public et des médias écrits. Les caméras de télévision et les photojournalistes pouvaient prendre place entre les tables des acteurs principaux. Lorsque des victimes ou d'autres témoins étaient appelés, les demandeurs leur cédaient leur place et allaient rejoindre leurs avocats.

L'endroit réservé aux victimes, à l'extérieur du cercle des acteurs principaux et au milieu des spectateurs, montre bien leur rôle davantage symbolique que réel, contrastant fortement avec la scène du CDP. Au niveau pratique, même quand les victimes contestaient la validité du processus, elles devaient le faire en utilisant les

outils mis à leur disponibilité par l'AC, dans le contexte structuré par le fonctionnement du Comité, ce qui contribuait encore à justifier son existence et ainsi, ironiquement, à restaurer la dignité des victimes avec une plus grande autorité. Ainsi, aucune incompatibilité n'existait entre la mission de restaurer la dignité des victimes et le désaccord de ces dernières avec le processus dans son ensemble. C'est une restauration déclaratoire, sur laquelle l'avis des victimes est sans effet.

B. LES COUPABLES

La proposition de départ de l'institution est conventionnelle à deux niveaux : premièrement, elle est fondée sur une perception consensuelle de la moralité ; deuxièmement, elle repose sur la conviction populaire voulant que l'immoralité soit facile à identifier. Ainsi, au moment de construire l'institution, jusqu'au début de son fonctionnement, la plupart des principaux acteurs croyaient que les demandeurs d'amnistie reconnaîtraient leurs erreurs morales — peut-être même demanderaient-ils, au-delà de la simple amnistie juridique, pardon à leurs victimes.

Cependant, l'exigence d'explicitier un motif politique *proportionnellement important* ayant sous-tendu le crime pour lequel l'amnistie était sollicitée (pour la CVR les *actes*, et non les *acteurs*, étaient amnistiés) donna lieu, en pratique, à l'articulation de justifications pour les actes commis. En pratique, chaque demandeur accompagna donc sa déclaration factuelle de multiples raisons politiques d'avoir agi de la sorte.

De toute évidence ces justifications allaient à l'encontre de deux des principales fonctions de la CVR, qui étaient de i. redonner leur dignité aux victimes en tant que victimes et ii. redresser l'ordre moral. En d'autres mots, une partie de la « vérité » articulée par les demandeurs d'amnistie, celle concernant leurs motifs, était incompatible avec les besoins de l'institution. À la fois, elle ne pouvait pas être déclarée et a fortiori démontrée comme étant « fausse », mensongère, intéressée, etc., puisqu'elle portait sur l'état d'esprit et les croyances des demandeurs au moment de leurs actes.

La CVR ajusta son langage en conséquence. À partir de la seconde moitié des activités de la Commission, dans les discours des commissaires (en particulier pour le président Tutu) la comparution des demandeurs ne fut plus présentée comme un moyen de réconcilier les individus et la nation, d'exorciser le passé, mais bien comme une opportunité d'accuser et de dénoncer les malfaiteurs, de les humilier publiquement afin de les stigmatiser auprès de leurs pairs, voisins et familles (c'est également l'argumentaire du Rapport final).

C. L'APARTHEID

Il est important de noter que la Commission, dès le départ, devait se pencher en priorité, sinon en exclusivité, sur les « graves violations des droits humains » et non sur l'ensemble des facettes immorales ou dommageables de l'apartheid. Ce foyer sélectif justifié par le langage des droits eut pour conséquence de permettre

un ajustement crucial de la nature de l'apartheid tel que présenté par les travaux de la CVR.

Bien que périphérique aux activités principales de la CVR, l'apartheid jouait un rôle important au niveau de la définition de « réconciliation » offerte par la Commission. En effet, se réconcilier après un *conflit* est très différent de se réconcilier après une époque d'*oppression* : si l'apartheid consistait en un conflit, aucune réparation massive et généralisée ne serait nécessaire. C'est un langage plus neutre où les criminels et les victimes sont simplement des parties en lutte pour le pouvoir. C'est le langage qui fut adopté par la CVR. Ce n'est qu'en 2003, cinq années après la fin des activités principales de la Commission, que dans son chant du cygne l'institution recommanda au gouvernement de lever une « taxe de réparation » sur l'ensemble des entreprises sud-africaines, ce que le président Mbeki tourna aussitôt en dérision — réponse qui eut pour effet de faire grimper le cours du rand.

À la fois la notion de « justice post-confliktuelle » et celle de « réparation » (ou « restauration »), dans la mesure où elles doivent se déployer autour de la pointe sanglante de l'iceberg de l'apartheid, renforcent cette notion de *conflit passé* dont seules les séquelles restent à traiter. Aussi, les sections empiriques du Rapport de la CVR se lisent-elles comme une suite d'escarmouches placées dans un contexte d'affrontement perpétuel et d'instabilité sociale. Dans ce récit, la CVR et le nouveau gouvernement démocratique marquent un point historique où les conflits — du moins, en principe et *de jure* — sont résolus. Les audiences que la CVR mena pour recueillir le témoignage d'acteurs importants des principales institutions nationales (les médias, la santé, les forces armées, etc.) se déroulèrent toutes autour de la question de savoir comment et à quel point chacune avait permis, facilité ou encouragé la commission de violations des droits, et non quel était leur rôle dans l'oppression systématique de la majorité dépossédée (ce qui était pourtant le discours dominant avant l'avènement de la CVR).

Deux conséquences de ce foyer sur les incidents sont à noter :

- i. si le conflit est déjà terminé, il n'est pas nécessaire de s'employer à effectuer des changements importants dans la société. Les séquelles de l'apartheid sont de l'ordre du traumatisme violent, et non de la disparité sociale (ces disparités existent mais sont un problème séparé, qui n'est pas du ressort de la Commission et donc hors du cadre des réparations qu'elle doit suggérer).
- ii. dans l'ensemble le citoyen ne peut être tenu responsable ou blâmable, et donc aucune action spécifique de sa part n'est nécessaire. La cause du conflit est un héritage du passé distant, un contexte socioculturel et non les actions d'individus. Le citoyen moyen est un bon citoyen avec lequel on peut se réconcilier et former une « nation arc-en-ciel ».

Bref, la CVR s'est découpé un problème dont les principaux aspects avaient déjà disparu et qui ainsi offrait le contraste le plus élevé possible face à la situation politique présente. Et dans la mesure où quelques facettes du problème subsistaient — par exemple, au moment où on tenait des audiences au Cap, des centaines d'assassinats politiques avaient toujours lieu au KwaZulu — la

Commission ne s'en mêla pas, de peur d'exacerber ces conflits politiques. Ces actes ne font ainsi pas partie du Rapport final de la CVR.

CONCLUSIONS : LA VÉRITÉ INSTRUMENTALE

La mission politique de la CVR peut donc être résumée ainsi : se pencher sur un « passé honteux » (« *shameful past* » ; l'expression vient de la Constitution sud-africaine) afin de justifier, par contraste, la nouvelle donne politique. Non pas que les commissaires et le président de la Commission, l'archevêque Tutu, se soient eux-mêmes donné cette mission. La loi de la CVR, issue des élites progressistes et amendée, puis votée par les politiques, déterminait déjà en grande partie ce qui allait s'y passer.

En ce qui a trait plus précisément à la vérité, notons pour l'essentiel son aspect instrumental. Ce n'est pas une vérité historique, mais une vérité qui doit accomplir un certain nombre d'objectifs. Elle doit *réconcilier*, rétablir la dignité des victimes, dénoncer les actes des coupables et éduquer la nation. Elle est sélectionnée (la cible, la quantité et la forme des investigations, le cadre de compatibilité de l'information, le système de traitement des données sont autant de niveaux de sélection) et interprétée afin de se conformer aux objectifs de l'institution.

TABLEAU 2 : FONCTIONS DE LA VÉRITÉ SELON LA CVR, POUR LES ACTEURS EN CONTEXTE

	acteurs	victimes	demandeurs	la nation
contexte				
Comité de l'amnistie		informer permettre le deuil dénoncer	obtenir l'amnistie faire acte de contrition avoir honte (punition)	redresser la moralité désamorcer les conflits
Comité des droits		donner la parole reconnaître officiellement	aucune fonction	éduquer la nation construire la nation
la vérité est		révélée « réparatrice »	contestée « factuelle »	publiée « éducative »

Le tableau 2 ci-dessus fait un inventaire des fonctions de la vérité selon le contexte où elle se manifeste. Dans les audiences du CDP la vérité des victimes est acceptée comme telle, sans vérification. Dans les audiences d'amnistie, au contraire, la vérité des demandeurs doit être vérifiable, factuelle, et est établie par contre-interrogatoire, selon la tradition judiciaire anglo-saxonne. Chose importante, le *contenu* de la vérité importe peu ; c'est le concept de vérité lui-même qui est en action. Par exemple, il se peut que les deux vérités soient incompatibles, voire contradictoires, mais ceci reste acceptable parce que les objectifs poursuivis dans les contextes où ces vérités sont en jeu sont différents. Bien sûr, chaque contexte, chaque fonction, chaque objectif colore plus ou moins le contenu réel de la catégorie « vérité ». En général, en simplifiant quelque peu, il

semble bien que le cadre de la réconciliation ait déterminé le contenu et la forme de la vérité.

La comparaison avec les moralités des temps anciens est éclairante. La vérité de la CVR n'est pas simplement un contenu, dont la véracité resterait toujours discutable ; c'est surtout le récit de la production de ce contenu : de la création et des activités de la Commission. Une mise en scène à fort contenu émotif de victimes, de coupables, de témoins et de sycophantes d'où doit surgir un enseignement moral sur la conduite des affaires de l'État et la conduite du bon citoyen.

Autres travaux de l'auteur sur la CVR :

- (2000) *Constructing Post-Conflict Justice : The South African Truth and Reconciliation Commission As an Ongoing Invention of Reconciliation and Truth*, thèse de doctorat, Université de Toronto.
- (2000) « Mobilizing Victimization : the Construction of a Victim-Centred Approach in the South African Truth and Reconciliation Commission », *Criminologie*, 33 (1) 145-166.
- (2002) « Constructing a Common Language : The Myth Of Nuremberg In The Problematization of Post-Apartheid Justice », *Law and Social Inquiry*, 27 (1), 79-100.
- (2003) « La mémoire et la paix, la notion de « justice post-conFLICTUELLE » dans la Commission vérité et réconciliation en Afrique du Sud », *Déviance et Société*, 27 (1), 43-57.
- (2004) avec Clifford Shearing, « Repairing the Future : The South African Truth and Reconciliation Commission at Work », G. Gilligan et J. Pratt, *Crime, Truth and Justice: Official Inquiry, Discourse, Knowledge*, Londres, Willan, 222-242.
- (à venir) avec Clifford Shearing, « The Politics Of Forgiveness : Nation-Building in the South African Truth and Reconciliation Commission ».
- (à venir) « La « justice historique » des commissions de vérité », seconde partie de : *La justice pénale internationale, les différents modèles*, Montréal, Athéna.

Site de la CVR sur la toile mondiale :
http://www.doj.gov.za/trc/trc_frameset.htm